



CH-3003 Berne

OFROU;

POST CH AG

À l'attention de :

- l'Association des services des automobiles (asa)
- l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
- la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS)

Notre réf. : ASTRA-A-05B13401/36 / Sta

Dossier traité par : Dario Stagno

Ittigen, le 15 avril 2023

Instructions concernant la délivrance des permis d'élève conducteur et des permis de conduire

Madame, Monsieur,

Vingt ans après son introduction en avril 2003, le permis de conduire au format carte de crédit est remplacé par un nouveau modèle. Ce dernier présente un aspect différent et il est fabriqué suivant un procédé d'impression laser notamment reconnaissable au fait que la photo est désormais imprimée en noir et blanc. Le nouveau permis bénéficie des éléments de sécurité les plus récents et, partant, est plus difficile à falsifier que le modèle précédent. Il comporte aussi un code QR facilitant la lecture des informations lors des contrôles.

C'est la raison pour laquelle l'Office fédéral des routes (OFROU) a mis à jour ses instructions du 15 mars 2016 concernant l'émission du permis de conduire au format carte de crédit. Celles-ci ont été complétées par l'ajout des nouvelles formes de permis ; pour le reste, leur contenu n'a quasiment pas été modifié. Afin de permettre la création d'une version numérique des permis d'élève conducteur et des permis de conduire, les instructions ci-jointes devront être dotées ultérieurement d'un nouveau chapitre « Permis d'élève conducteur et permis de conduire numériques ».

Les nouvelles instructions du 15 avril 2023 concernant la délivrance des permis d'élève conducteur et des permis de conduire entrent en vigueur immédiatement. Nous avons le plaisir de vous les faire parvenir par la présente.

Office fédéral des routes OFROU

Dario Stagno

3003 Berne

Siège : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen

Tél. +41 58 484 46 71

dario.stagno@astra.admin.ch

<https://www.astra.admin.ch>



Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe :
Instructions du 15 avril 2023 concernant la délivrance de permis d'élève conducteur et de permis de conduire

3003 Berne, le 15 avril 2023

Instructions concernant la délivrance des permis d'élève conducteur et des permis de conduire (art. 150, al. 2, let. a et b, OAC¹)

Les annexes des présentes instructions contiennent un aperçu des deux modèles de permis de conduire au format carte de crédit, des informations concernant les indications complémentaires inscrites au moyen de codes ainsi que des tableaux de conversion des permis délivrés jusqu'à présent.

A) Permis de conduire au format carte de crédit fabriqués suivant un procédé d'impression laser

Le permis de conduire suisse au format carte de crédit est fabriqué suivant un procédé d'impression laser. Il doit non seulement être conforme aux normes ISO 7810 et 7816-1, mais également être en polycarbonate.

Il convient d'utiliser les techniques suivantes pour garantir une protection aussi élevée que possible contre la falsification: insensibilité du corps de la carte aux rayons UV ; utilisation de l'impression irisée avec des tons directs (pas de CMJN), de micro-caractères et de l'impression guillochée positive ou négative pour le motif du fond de sécurité de manière à garantir sa résistance à la contrefaçon par balayage, impression ou copie ; marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ; gravure laser ; superposition du motif du fond de sécurité et la photographie au moins sur le bord de celle-ci.

En outre, le permis de conduire doit présenter au moins trois des éléments de sécurité ci-après : encres à couleur changeante ; encre thermochrome ; hologrammes personnalisés ; images laser variables ; encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ; impression irisée ; filigrane numérique dans le fond ; pigments infrarouges ou phosphorescents ; caractères, symboles ou motifs tactiles. Les autorités chargées de délivrer les permis de conduire sont libres d'introduire des éléments de sécurité additionnels. Ces derniers doivent être approuvés par l'OFROU.

Le permis de conduire suisse au format carte de crédit fabriqué suivant un procédé d'impression laser satisfait aux exigences minimales susmentionnées. Il est ainsi conforme aux prescriptions de la Convention sur la circulation routière (Convention de Vienne)² et à celles de l'Union européenne (directive européenne relative au permis de conduire)³.

1. Saisie des données nécessaires en vue de la délivrance du permis de conduire

Remarque préliminaire :

Le permis de conduire à l'essai (PCE) de durée limitée et le permis de conduire définitif, de durée illimitée, sont établis au format carte de crédit (PCC) : il s'agit de cartes en polycarbonate. Les explications ci-après sont valables pour ces deux types de permis. Si une directive ne s'applique qu'à l'un des deux, il en sera fait mention expressément.

Les inscriptions figurant dans les permis sont conformes aux exigences internationales visées à l'art. 41 et à l'annexe 6 de la Convention de Vienne ainsi qu'à l'annexe 1 de la directive européenne relative au permis de conduire.

¹ Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) ; RS 741.51.

² Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne le 8 novembre 1968 ; RS 0.741.10.

³ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (version consolidée du 1^{er} novembre 2020).

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 1 (recto)	Nom Ce champ peut contenir 30 caractères ou espaces au maximum.	(FNAME) Les données personnelles doivent être saisies telles qu'elles figurent sur le document d'identité présenté (par ex. carte d'identité ou passeport. L'abréviation du nom de famille est prohibée. S'il n'y a plus de place dans ce champ pour des parties du nom de famille, celles-ci doivent être saisies dans le champ GNAME.
–	Nom de naissance ou autres noms Le nom de naissance ou les autres noms ne sont pas inscrits sur le permis.	(GNAME) Le nom de naissance doit toujours être saisi dans ce champ, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, pour autant qu'il ne soit pas déjà inclus dans le nom de famille.
Chiffre 2 (recto)	Prénom Ce champ peut contenir 30 caractères ou espaces au maximum.	(VNAME) Les abréviations sont autorisées si ce champ n'offre pas suffisamment de place pour inscrire tous les prénoms. Exemple : Anne Marie Sophie Danielle L.
Chiffre 3, première ligne (recto)	Date de naissance Sur le permis, la date de naissance est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA (exemple : 15.04.2005)	(GEBDA) La date de naissance est inscrite sous la forme AAAAMMJJ (par ex. 20050415) Si le jour et le mois de naissance sont inconnus, il y a lieu d'indiquer le 1er janvier.

⁴ Système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) au sens des art. 89a ss de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01 ; sous-système du SIAC (cf. ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation [OSIAC] ; RS 741.58).

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 3, deuxième ligne (recto)	<p>Lieu d'origine</p> <p>Pour les citoyens suisses, il convient de saisir le lieu d'origine. Seul le premier lieu d'origine est inscrit.</p> <p>Pour les ressortissants étrangers, il convient de saisir la nationalité (signe distinctif selon la liste de l'OFROU⁵).</p> <p>Le nom complet du lieu d'origine est suivi du signe « / » et d'un sigle cantonal valable.</p> <p>Si le nom du lieu d'origine dépasse 32 caractères, les autres indications sont tronquées (par ex. Wildhaus-Alt St. Johann, Wildhaus s'affichera comme suit : « Wildhaus-Alt St. Johann, Wildhau/SG »).</p>	<p>(HEIAC)</p> <p>Pour les citoyens suisses, il convient de saisir le code du lieu d'origine, sur la base du répertoire officiel des communes de Suisse de l'Office fédéral de la statistique⁶.</p> <p>Pour les ressortissants étrangers, ce champ doit impérativement rester vide.</p> <p>(HEIAN)</p> <p>Aucune saisie n'est requise pour les citoyens suisses. Sur la base du code attribué par HEIAC, le nom du lieu s'affiche automatiquement.</p> <p>Pour les ressortissants étrangers, il convient de saisir le signe distinctif de nationalité (selon la liste des pays établie par l'OFROU).</p>
–	<p>Second lieu d'origine</p> <p>Le second lieu d'origine n'est <u>pas</u> inscrit sur le permis.</p>	<p>(HEIBC)</p> <p>Un second code de lieu d'origine peut être saisi dans ce champ pour les citoyens suisses.</p> <p>(HEIBN)</p> <p>Aucune saisie n'est requise pour les citoyens suisses. Sur la base du code attribué par HEIBC, le nom du lieu s'affiche automatiquement.</p>
–	<p>Nationalité</p> <p>La nationalité n'est <u>pas</u> inscrite sur le permis.</p>	<p>(NATIO)</p> <p>Saisie du signe distinctif du pays d'origine (selon la liste des pays établie par l'OFROU).</p>

⁵

https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/fahrzeuge/liste_nationale_unterscheidungszeichen.xlsx.download.xlsx/liste_nationale_unterscheidungszeichen.xlsx (compilation des codes ISO et ONU).

⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/grundlagen/agvch.html>

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 4a (recto)	Date de délivrance <u>PCC (de durée illimitée)</u> : la date de délivrance du permis est inscrite dans ce champ. <u>PCE (de durée limitée)</u> : la date à partir de laquelle le PCE est valable est inscrite dans ce champ. La date est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA (par ex. 15.04.2023).	(AWDAT) <u>PCC (de durée illimitée)</u> : la date de délivrance du permis (en général, la date du jour) doit être inscrite dans ce champ. <u>PCE (de durée limitée)</u> : a) <i>Première délivrance</i> : Il convient d'inscrire dans ce champ la date à partir de laquelle le PCE est valable (date d'examen). b) <i>Échange du PCE contre un PCC de durée illimitée</i> ⁷ : L'échange peut être effectué au plus tôt à l'issue de la formation complémentaire pour les titulaires d'un permis de conduire à l'essai et à l'échéance de la période probatoire. La date inscrite est celle du premier jour suivant l'échéance de la période probatoire. Il est possible de demander et de produire le PCC de durée illimitée à l'avance, mais celui-ci ne doit pas être postdaté de plus de 30 jours. Il est admis d'antidater le PCE ou le PCC de durée illimitée dans des cas particuliers. La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ (par ex. 20230415).

⁷ Cf. instructions de l'OFROU du 19 décembre 2019 concernant le permis de conduire à l'essai.

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 4b (recto)	Date d'échéance <u>PCC (de durée illimitée)</u> : Une limitation dans la durée n'est admise que dans des cas exceptionnels. ⁸ <u>PCE (de durée limitée)</u> : La fin de la période probatoire (date d'échéance) est saisie dans ce champ. ⁹ La date est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA (par ex. 14.04.2026).	(AWBIS) <u>PCC (de durée illimitée)</u> : Une limitation dans la durée n'est admise que dans des cas exceptionnels. ¹⁰ <u>PCE (de durée limitée)</u> : La fin de la période probatoire (date d'échéance) est saisie dans ce champ. Les autres dates ne doivent pas être inscrites ici. La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ (par ex. 20260414).
Chiffre 4c (recto)	Autorité d'émission Le canton ayant délivré le permis est inscrit dans ce champ. L'inscription commence par le sigle du canton ¹¹ suivi de « -CH ».	(AWAKT) Le sigle du canton figure dans ce champ. ¹² (AWAST) Le signe distinctif de nationalité figure dans ce champ.
Chiffre 4d (non imprimé)	<i>(Numéro d'identification à des fins administratives¹³ ; non indiqué sur le permis ; champ inutilisé)</i>	(AHVNR) Le numéro AVS peut être inscrit dans ce champ.
Chiffre 5 (recto)	Numéro du permis Ce numéro est attribué automatiquement par le système lors de l'enregistrement d'un permis. Le numéro du permis de conduire est composé du NIP FABER à neuf chiffres et d'un numéro de série à trois chiffres.	(PINID + AWNUM)
Chiffre 6 (recto)	<i>(Photo du titulaire ; non indiqué sur le permis)</i>	(DIGDA)

⁸ Cf. message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR (art. 10, al. 3, p. 21).

⁹ Si la période d'essai est prolongée, il convient d'établir un nouveau PCE mentionnant la nouvelle date d'expiration.

¹⁰ Cf. message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR (art. 10, al. 3, p. 21).

¹¹ Conformément à l'art. 84 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière ; RS 741.51.

¹² Conformément à l'art. 84 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière ; RS 741.51.

¹³ Conformément à l'annexe 6, ch. 5, de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière ; RS 0.741.10.

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 7 (recto)	<i>(Signature du titulaire ; non indiqué sur le permis)</i>	(DIGDA)
Chiffre 8 (non imprimé)	<i>(Lieu de résidence normale du titulaire¹⁴ ; reste vide)</i>	<i>(Champ inutilisé)</i>
Chiffre 9 (recto et verso)	Catégorie La représentation des catégories sur le permis est régie par les présentes instructions.	(AWKAT) Toutes les autorisations de conduire doivent être inscrites dans le SIAC-Personnes, y compris les éventuelles sous-catégories et catégories spéciales.
Chiffre 10 (verso)	Date de délivrance, par catégorie La date d'examen est inscrite dans ce champ sous la forme JJ.MM.AAAA (par ex. 15.04.2023).	(KPDAT) La date de l'examen de conduite ou la date à partir de laquelle l'autorisation de conduire est valable doit être inscrite dans ce champ. Si un nouvel examen de conduite a été passé à la suite de l'annulation d'un PCE, les dates d'examen précédentes doivent être remplacées par la date d'examen la plus récente. La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ (par ex. 20230415).
Chiffre 11 (verso)	Date d'échéance, par catégorie La date d'échéance de la catégorie est inscrite dans ce champ sous la forme JJ.MM.AAAA (par ex. 14.04.2033).	(GILTB) La date d'échéance de la catégorie ou la date jusqu'à laquelle la catégorie est valable doit être inscrite dans ce champ. La date d'échéance par catégorie ne peut être inscrite qu'en combinaison avec le code 111. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel : le permis de conduire étranger doit être emporté. Date du prochain examen relevant de la médecine du trafic ou date d'expiration du permis de conduire étranger si celle-ci est antérieure à la date du prochain examen relevant de la médecine du trafic. La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ (par ex. 20330414).

¹⁴ Conformément à l'annexe 6, ch. 5, de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière ; RS 0.741.10.

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
–	<i>(Lieu de l'examen [canton] ; non indiqué sur le permis)</i> Le lieu de l'examen (canton) n'est <u>pas</u> inscrit sur le permis.	(KPKTN) Le sigle du canton et, le cas échéant, l'identifiant du centre d'examen doivent être saisis dans ce champ si l'examen de conduite a été passé en Suisse ou si l'autorisation de conduire a été délivrée en Suisse.
–	<i>(Lieu de l'examen [État] ; non indiqué sur le permis)</i> Le lieu de l'examen (État) n'est <u>pas</u> inscrit sur le permis.	(KPSTA) Lors de l'échange d'un permis de conduire étranger, le signe distinctif de l'État dans lequel l'examen de conduite a été passé est saisi dans ce champ (si l'État n'est pas connu, on inscrira XXX). Lors de l'échange d'un ancien permis de conduire suisse contenant des catégories délivrées sans examen (SE), il convient d'inscrire dans ce champ le signe distinctif du pays de provenance.
Chiffre 12 (verso)	Indications complémentaires Les restrictions et conditions sont inscrites dans ce champ. Ce champ peut contenir 9 caractères ou espaces au maximum.	(BESCH) Les restrictions et les autres indications complémentaires visées à l'annexe 4 des présentes instructions doivent être inscrites dans ce champ. Les codes qui y sont saisis concernent exclusivement l'autorisation de conduire correspondante. Si plusieurs codes sont saisis, ils doivent être séparés par un point-virgule (;) sans espace (exemple pour la cat. D1 : 3,5t;106)
Chiffre 13 (non imprimé)	<i>(Informations à des fins administratives, dans le cas où le titulaire transfère sa résidence normale dans un autre pays¹⁵ ; non indiqué sur le permis ; champ inutilisé)</i>	<i>(champ inutilisé)</i>

¹⁵ Conformément à l'annexe 6, ch. 5, de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière ; RS 0.741.10.

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
Chiffre 14 (verso)	<i>(Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité routière¹⁶ ; sous la forme d'un code QR en 2D contenant le nom, le prénom, la date de naissance et le NIP FABER ; non indiqué sur le permis)</i>	(FA_XXX) Le code QR en 2D est à reporter dans ce champ.
Indications complémentaires A (verso)	<i>(non indiqué sur le permis)</i> Ce champ peut contenir 38 caractères ou espaces au maximum.	(AUFLA) Les conditions, les restrictions et les autres indications complémentaires sont saisies dans ce champ soit sous la forme d'un code conformément à l'annexe 4 des présentes instructions, soit en texte clair. En principe, les codes figurant dans ce champ sont valables pour l'ensemble des autorisations de conduire enregistrées. Si une inscription n'est valable que pour une seule autorisation de conduire, il est impératif de le préciser. Si plusieurs codes ou textes clairs sont saisis, ils doivent être séparés par un point-virgule (;) sans espace. Exemples : 01;201 01;201;202;204 201;01 pour cat. 121 (TPP), C, D
Indications complémentaires B (verso)	<i>(non indiqué sur le permis)</i> Ce champ peut contenir 38 caractères ou espaces au maximum.	(AUFLB) D'autres conditions, restrictions et indications complémentaires peuvent être saisies dans ce champ soit sous la forme d'un code conformément à l'annexe 4 des présentes instructions, soit en texte clair. Les autorisations de conduire militaires 9XX visées à l'annexe 4 des présentes instructions sont reportées dans ce champ. Si plusieurs codes ou textes clairs sont saisis, ils doivent être séparés par un point-virgule (;) sans espace.
Remarques	<i>(non indiqué sur le permis)</i>	(BEME1)

¹⁶ Conformément à l'annexe 6, ch. 5, de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière ; RS 0.741.10.

Inscription dans le permis	Désignation dans le permis	Inscription dans le SIAC-Personnes (système d'information relatif à l'admission à la circulation) ⁴ ; exigences du système (indication entre parenthèses = ID attribut SIAC)
	Les remarques ne sont <u>pas</u> inscrites sur le permis.	Lorsque la date de naissance exacte n'est pas connue, une remarque en ce sens doit être inscrite dans ce champ.
Numéro d'ébauche	<i>(non indiqué ni inscrit sur le permis)</i>	(ROHLG) Chaque permis possède un numéro d'ébauche numérique. Chacun de ces numéros est unique.

2. Visualisation des autorisations de conduire sur le permis

Qu'il s'agisse du pictogramme (verso du permis) ou des caractères écrits (recto du PCE), seule une autorisation par catégorie de base est saisie, à savoir la plus large :

- **A** (ou A1)
- Remarque : pour les nouveaux conducteurs, la catégorie A est limitée à la conduite de motocycles dont la puissance du moteur n'est pas supérieure à 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg (restriction figurant au ch. 12, en face de la catégorie)
- **B** (ou B1)
- **C** (ou C1)
- **D** (ou D1)

De la même manière, l'autorisation d'atteler des remorques n'est saisie qu'une seule fois par catégorie de base :

- **BE**
- **CE** (ou C1E)
- **DE** (ou D1E)

Visualisation des catégories spéciales F, G et M :

- Le pictogramme et les données relatives aux catégories spéciales **F** ou **G** n'apparaissent au verso du permis que si le titulaire du permis n'est pas autorisé à conduire des véhicules de la catégorie B. Sinon, seule la lettre F est ajoutée *en italique* sur le recto du permis (ch. 9). L'inscription en italique n'est toutefois pas nécessaire si le titulaire du permis est autorisé à conduire des véhicules de la catégorie C.
- L'autorisation **G40** est inscrite dans les PCC de la catégorie **G** à titre d'information supplémentaire ; elle figure au ch. 12, en face de la catégorie.
- Les PCC de la catégorie spéciale **M** ne sont délivrés qu'aux personnes possédant uniquement l'autorisation de conduire pour cyclomoteurs.

Pour chaque permis, 7 pictogrammes au maximum sont imprimés au verso et 8 catégories au plus figurent en toutes lettres au recto du permis de conduire.

Le système de production du permis de conduire reconnaît de la manière suivante les données relatives aux catégories qu'il convient de reprendre :

Catégorie validée dans le SIAC- Personnes (c.-à-d. date saisie)	Pictogramme et données relatives à la catégorie sur le permis
A	A
A1	A1
A et A1	A
B	B
B1	B1
B et B1	B
C	C
C1	C1
C et C1	C
D	D

D1	D1
D et D1	D
BE	B E
CE	CE
C1E	C1E
CE et C1E	CE
DE	DE
D1E	D1E
DE et D1E	DE
F	F
G	G
F et G	F
M	M

3. Catégories de permis suisses

Les catégories de permis suisses sont conformes à celles visées dans la 3^e directive européenne 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (version consolidée du 22 juillet 2018), sous réserve des exceptions suivantes :

- La catégorie A n'autorise pas la conduite de tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW.
- Lorsqu'une remorque dont le poids total dépasse 750 kg est attelée à un véhicule tracteur de la catégorie B, le poids de l'ensemble ne doit pas excéder 3500 kg.
- Aucune valeur maximale de 0,1 kW/kg pour le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'est prescrite pour la sous-catégorie A1 ; cette dernière n'autorise pas la conduite de tricycles à moteur dont la puissance ne dépasse pas 15 kW.
- La sous-catégorie C1E n'autorise pas la conduite des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque d'un poids total dépassant 3500 kg, et ayant un poids qui n'excède pas 12 000 kg.
- Pour la sous-catégorie D1E, le poids de l'ensemble ne doit pas excéder 12 000 kg et la remorque ne doit pas être utilisée pour le transport de personnes.
- La sous-catégorie B1 inclut aussi les tricycles à moteur (L5e) dont le poids à vide (terminologie de l'UE : « masse réelle du véhicule ») n'excède pas 550 kg. Quadricycles à moteur (L7e) : la sous-catégorie B1 s'applique uniquement aux véhicules automobiles de la catégorie L7e dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
- Les catégories spéciales F, G et M sont des catégories nationales.

A		Motocycles
A 25kW		Motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 25 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg (catégorie délivrée jusqu'au 31 mars 2016)
A 35kW		Motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg
A1		Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³ et d'une puissance maximale de 11 kW
B		Voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque d'un poids total supérieur à 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg
B1		Quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg
C		Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total est supérieur à 3500 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
C1		Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
D		Voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
D1		Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg

BE		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B
CE		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg
C1E		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total dépasse 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg
DE		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg
D1E		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque dont le poids total dépasse 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes
F		Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles
G		Véhicules automobiles agricoles et forestiers ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux
M		Cyclomoteurs

4. Autorisations au sens de l'art. 4 OAC

Examen de conduite	<i>Autorisations (pour autant que l'âge minimal soit atteint et que l'expérience de la conduite éventuellement prescrite soit démontrée)</i>															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1		X												X	X	X
B			X	X										X	X	X
B1				X										X	X	X
C			X	X	X	X		X ⁽²⁾						X	X	X
C1			X	X		X		X ⁽²⁾						X	X	X
D			X	X		X	X	X						X	X	X
D1			X	X		X		X						X	X	X
BE									X		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
CE									X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
C1E									X		X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
DE									X		X	X	X			
D1E									X		X	X ⁽¹⁾	X			
F														X	X	X
G															X ⁽³⁾	X
M																X

- (1) = pour autant que le candidat soit titulaire du permis de conduire pour le véhicule tracteur ou qu'il l'obtienne par la suite
- (2) = art. 6, al. 1, let. e, 8, al. 3, et. 22, al. 3, let. c, OAC
- (3) = véhicules spéciaux agricoles et forestiers, tracteurs agricoles et forestiers ainsi que tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels et utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, pour autant que le titulaire du permis ait participé à un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU (G40).

B) Abrogation

Les instructions du 15 mars 2016 concernant l'émission du permis de conduire au format carte de crédit sont abrogées.

C) Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 avril 2023.

Annexes :

- Annexe 1 Aperçu du permis de conduire au format carte de crédit fabriqué suivant un procédé d'impression laser (délivré à partir du 15 avril 2023)
- Annexe 2 Aperçu du permis de conduire au format carte de crédit (délivré entre le 1^{er} avril 2003 et le 14 avril 2023)
- Annexe 3 [Espace réservé à l'aperçu des permis d'élève conducteur et des permis de conduire numériques]
- Annexe 4 Codes inscrits dans les permis
- Annexe 5 Tableaux de conversion pour les permis de conduire délivrés avant 2004

Annexe 1

Aperçu du permis de conduire au format carte de crédit fabriqué suivant un procédé d'impression laser (délivré à partir du 15 avril 2023)

1. Indications figurant sur le permis de conduire

1	Nom du titulaire
2	Prénom du titulaire
3	Date de naissance et lieu d'origine ou de naissance du titulaire
4a	Date de délivrance du permis de conduire
4b	Date d'échéance du permis de conduire (ou un trait pour les permis de durée illimitée)
4c	Autorité ayant délivré le permis de conduire (cf. liste des abréviations et adresses)
5	Numéro du permis
6	Photo du titulaire
7	Signature du titulaire
(8)	Résidence, domicile ou adresse postale (ne figure pas sur le permis de conduire suisse)
9	Catégories de permis que le titulaire possède
10	Date de délivrance, par catégorie de permis
11	Date d'échéance, par catégorie de permis
12	Indications complémentaires
13	Code QR (contient le nom et le prénom du titulaire, sa date de naissance [au format JJMMAAAA] et le NIP FABER. Ce numéro se compose de neuf chiffres auxquels s'ajoute une série de trois numéros et constitue un numéro d'identification à part entière destiné à l'administration)
(14)	Informations pour la gestion du permis de conduire ou en lien avec la sécurité routière (ne figurent pas sur le permis de conduire suisse)

2. Aspect et éléments de sécurité du permis de conduire

Recto

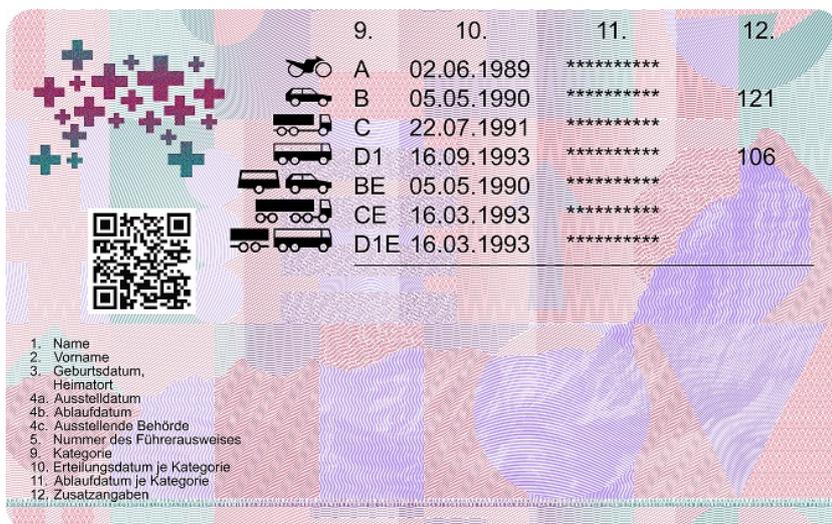
À droite de la signature se trouve une image laser variable qui affiche, selon l'inclinaison, la date de naissance au format JJMMAA et le sigle du canton de l'autorité de délivrance, suivi de -CH.



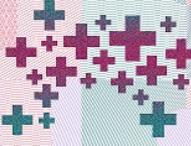
Verso (dans toutes les langues)

- En haut à gauche se trouvent 20 croix suisses imprimées avec une encre à couleur changeante.
- Le code QR figure à gauche, à mi-hauteur.
- En bas à gauche se trouve une légende qui diffère en fonction de la langue.

Verso (en allemand)



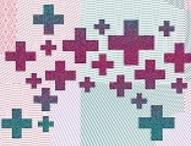
Verso (en français)

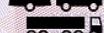
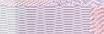



	9.	10.	11.	12.
	A	02.06.1989	*****	
	B	05.05.1990	*****	121
	C	22.07.1991	*****	
	D1	16.09.1993	*****	106
	BE	05.05.1990	*****	
	CE	16.03.1993	*****	
	D1E	16.03.1993	*****	

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance, lieu d'origine
- 4a. Date de délivrance
- 4b. Date d'échéance
- 4c. Autorité d'émission
5. Numéro du permis
9. Catégorie
10. Date de délivrance, par catégorie
11. Date d'échéance, par catégorie
12. Indications complémentaires

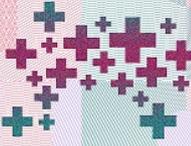
Verso (en italien)

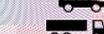
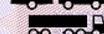



	9.	10.	11.	12.
	A	02.06.1989	*****	
	B	05.05.1990	*****	121
	C	22.07.1991	*****	
	D1	16.09.1993	*****	106
	BE	05.05.1990	*****	
	CE	16.03.1993	*****	
	D1E	16.03.1993	*****	

1. Cognome
2. Nome
3. Data di nascita, luogo d'origine
- 4a. Data di rilascio
- 4b. Data di scadenza
- 4c. Autorità di rilascio
5. Numero della licenza
9. Categoria
10. Data di rilascio, per categoria
11. Data di scadenza, per categoria
12. Dati supplementari

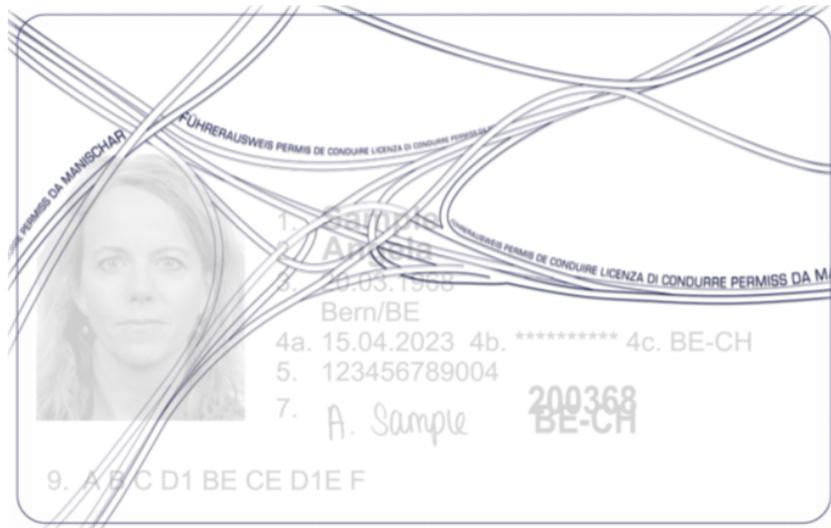
Verso (en romanche)




	9.	10.	11.	12.
	A	02.06.1989	*****	
	B	05.05.1990	*****	121
	C	22.07.1991	*****	
	D1	16.09.1993	*****	106
	BE	05.05.1990	*****	
	CE	16.03.1993	*****	
	D1E	16.03.1993	*****	

1. Num
2. Prenum
3. Data da naschientscha, lieu d'origin
- 4a. Data d'emissiun
- 4b. Data da scadenza
- 4c. Autoridad d'emissiun
5. Numer dal permess
9. Categoria
10. Data da concessiun, per categoria
11. Data da scadenza, per categoria
12. Indicaziuns supplementaras

Recto ; texture superficielle tactile (palpable)

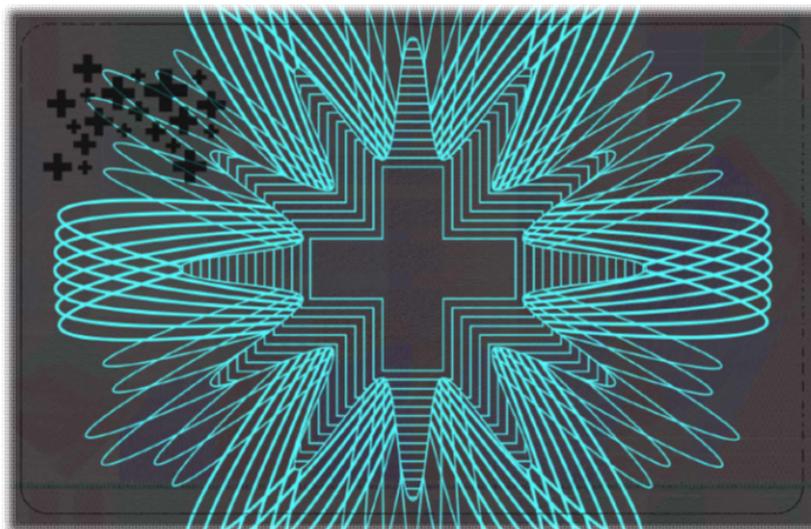


L'inscription figurant au ch. 5 est également imprimée de sorte à être perceptible au toucher.

Recto ; vue sous lumière UV



Verso ; vue sous lumière UV



Annexe 2

Aperçu du permis de conduire au format carte de crédit (délivré entre le 1^{er} avril 2003 et le 14 avril 2023)

1. Indications figurant sur le permis de conduire

1	Nom du titulaire
2	Prénom du titulaire
3	Date de naissance et lieu d'origine ou de naissance du titulaire
4a	Date d'émission du permis de conduire
4b	Date d'échéance du permis de conduire (ou un trait pour les permis de durée illimitée)
4c	Autorité ayant émis le permis de conduire (cf. liste des abréviations et adresses)
5	Numéro du permis de conduire
6	Photo du titulaire
7	Signature du titulaire
(8)	Résidence, domicile ou adresse postale (ne figure pas sur le permis de conduire suisse)
9	Catégories de permis que le titulaire possède
10	Date de délivrance par catégorie de permis
11	Date d'échéance par catégorie de permis
12	Indications complémentaires
(13)	Informations pour la gestion du permis de conduire (ne figurent pas sur le permis de conduire suisse)
(14)	Informations pour la gestion du permis de conduire ou en lien avec la sécurité routière (ne figurent pas sur le permis de conduire suisse)

Annexe 4

Codes inscrits dans le permis

1. Indications complémentaires

Indications complémentaires harmonisées¹⁷

1 Code	Texte de la décision
	CONDUCTEUR (raisons médicales)
01	Correction de la vue et/ou protection oculaire
01.01	Lunettes
01.02	Lentilles de contact
01.03	Verre protecteur
01.04	Lentille opaque
01.05	Couvre-œil
01.06	Lunettes ou lentilles de contact
02	Prothèse auditive/aide à la communication
02.01	Prothèse auditive pour une oreille
02.02	Prothèse auditive pour les deux oreilles
03	Prothèse/orthèse des membres
03.01	Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
03.02	Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)
04	Obligation d'emporter avec soi un certificat médical valable
(05)	Usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales)
05.01 (de ..h à ...h)	Restreint aux trajets de jour (par ex. : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
05.02 (... km)	Restreint aux trajets dans un rayon de... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région
05.03	Conduite sans passagers
05.04 (...km/h)	Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à... km/h
05.05	Conduite autorisée moyennant la présence d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire
05.06	Sans remorque
05.07	Pas de conduite sur autoroute
05.08	Pas d'alcool
	ADAPTATIONS DU VÉHICULE
10	Boîte de vitesses adaptée
10.01	Changement de vitesse manuel
10.02	Changement de vitesse automatique
10.03	Changement de vitesse à commande électronique
10.04	Levier/sélecteur de vitesses adapté
10.05	Sans boîte de transmission secondaire
15	Embrayage adapté
15.01	Pédale d'embrayage adaptée
15.02	Embrayage manuel

¹⁷ Teneur conforme à la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (version consolidée du 1^{er} novembre 2020).

15.03	Embrayage automatique
15.04	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage / pédale d'embrayage neutralisée/supprimée
20	Mécanismes de freinage adaptés
20.01	Pédale de frein adaptée
20.02	Pédale de frein agrandie
20.03	Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
20.04	Pédale de frein par semelle
20.05	Pédale de frein à bascule
20.06	Frein de service à main adapté
20.07	Utilisation maximale du frein de service renforcé
20.08	Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service
20.09	Frein de stationnement adapté
20.10	Frein de stationnement à commande électrique
20.11	Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
20.12	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage / pédale d'embrayage neutralisée/supprimée
20.13	Frein à commande au genou
20.14	Frein principal à commande électrique
25	Mécanismes d'accélération adaptés
25.01	Pédale d'accélérateur adaptée
25.02	Pédale d'accélérateur par semelle
25.03	Pédale d'accélérateur à bascule
25.04	Accélérateur manuel
25.05	Accélérateur au genou
25.06	Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc.)
25.07	Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
25.08	Pédale d'accélérateur placée à gauche
25.09	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage / pédale d'embrayage neutralisée/supprimée
30	Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
30.01	Pédales parallèles
30.02	Pédales placées au même niveau ou presque
30.03	Accélérateur et frein à glissière
30.04	Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
30.05	Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
30.06	Plancher surélevé
30.07	Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein
30.08	Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de frein
30.09	Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein
30.10	Repose-talon/jambe
30.11	Accélérateur et frein à commande électrique
35	Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
35.01	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage
35.02	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.)
35.03	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main gauche

35.04	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main droite
35.05	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés
40	Direction adaptée
40.01	Direction assistée standard
40.02	Direction assistée renforcée
40.03	Direction avec système de secours nécessaire
40.04	Colonne de direction allongée
40.05	Volant adapté (volant de section plus large/épaissie ; volant de diamètre réduit, etc.)
40.06	Volant ajustable en hauteur
40.07	Volant vertical
40.08	Volant horizontal
40.09	Conduite aux pieds
40.10	Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)
40.11	Pompeau sur le volant
40.12	Orthèse pour main sur le volant
40.13	Orthèse de ténodèse
42	Rétroviseur(s) modifié(s)
42.01	Rétroviseur extérieur droit nécessaire
42.02	Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
42.03	Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation
42.04	Rétroviseur intérieur panoramique
42.05	Rétroviseur d'angle mort
42.06	Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique
43	Siège du conducteur modifié
43.01	Siège du conducteur ajusté en hauteur et à distance normale du volant et des pédales
43.02	Siège du conducteur ajusté à la forme ou à la taille du corps
43.03	Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
43.04	Siège du conducteur avec accoudoir
43.05	Siège du conducteur à glissière allongée
43.06	Ceinture de sécurité adaptée
43.07	Ceinture de type harnais
(44)	Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
44.01	Frein à commande unique
44.02	Frein à main (adapté) pour la roue avant
44.03	Frein à main (adapté) pour la roue arrière
44.04	Poignée d'accélérateur (adaptée)
44.05	Boîte de vitesses manuelle et embrayage manuel (adaptés)
44.06	Rétroviseur(s) [adapté(s)]
44.07	Commandes (adaptées) (clignotants, feux stop, etc.)
44.08	Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol
	CONDUITE LIMITÉE À UN VÉHICULE PARTICULIER
45	Motocycle avec side-car uniquement
50 (..)	Conduite limitée à un véhicule particulier (indication du numéro de châssis ou de matricule)

51 (..)	Conduite limitée à un véhicule (indication du numéro d'immatriculation)
	QUESTIONS ADMINISTRATIVES
70 (..)	Échange du permis de conduire étranger [numéro de permis et signe distinctif de nationalité entre parenthèses ; ex. : 70 (98765 321.D)]
71 (..)	Duplicata du permis de conduire [numéro de permis et signe distinctif de nationalité entre parenthèses s'il s'agit d'un pays tiers ; ex. : 71 (98765 321.HR)]
78	Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique
79 (..)	Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses

Restrictions nationales et autres indications complémentaires concernant certaines catégories, sous-catégories et catégories spéciales

101	Condition spéciale (la décision intégrale est conservée par l'autorité cantonale qui a délivré le permis de conduire)
25 kW	A : motocycles jusqu'à 25 kW et 0,16 kW/kg (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2016)
35 kW	A : motocycles jusqu'à 35 kW et 0,20 kW/kg
45 km/h	A1 : motocycles de la sous-catégorie A1 dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h
121	B, C, B1, C1 ou F : autorisation de transporter des personnes à titre professionnel
122	B, C, B1, C1 ou F : autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (limitée au transport d'écoliers, de travailleurs et de personnes en situation de handicap, ainsi qu'à la conduite d'ambulances et de véhicules dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 30 km/h)
3,5t 106	D1 : dans le cadre de l'échange de la cat. B/D2 (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2003, droit transitoire) : Autorisation de conduire en trafic interne et à titre non professionnel des minibus comptant plus de 17 places assises et d'atteler à des minibus des remorques dont le poids total excède 750 kg
106	D1 : dans le cadre de l'échange de la cat. B/D2 et C1 (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2003, droit transitoire) : Autorisation de conduire en trafic interne et à titre non professionnel des minibus comptant plus de 17 places assises et d'atteler à des minibus des remorques dont le poids total excède 750 kg Autorisation de conduire en trafic interne et à titre non professionnel des autocars ne comptant pas plus de 17 places assises, siège du conducteur inclus
121 3,5t 106	B, D1 : dans le cadre de l'échange de la cat. D1 (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2003, droit transitoire) : Autorisation de conduire en trafic interne et à titre professionnel des minibus comptant plus de 17 places assises et d'atteler à des minibus des remorques dont le poids total excède 750 kg
121 106	B, D1 : dans le cadre de l'échange de la cat. D1 et C1 (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2003, droit transitoire) : Autorisation de conduire en trafic interne et à titre professionnel des minibus comptant plus de 17 places assises et d'atteler à des minibus des remorques dont le poids total excède 750 kg Autorisation de conduire en trafic interne et à titre professionnel des autocars ne comptant pas plus de 17 places assises, siège du conducteur inclus
107	D : trafic de ligne régional (droit transitoire)
108	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé. Inscription uniquement dans le champ (AUFLA)
109 (y c. motor-homes > 7,5 t)	C1, C1E : dans le cadre de l'échange de la cat. C1 (permis délivrés jusqu'au 31 mars 2003, droit transitoire) :

	<p>Autorisation de conduire des voitures automobiles servant d'habitation et, en trafic interne, des voitures automobiles du service du feu, indépendamment du nombre de places et du poids total. Inscription au ch. 12 du permis</p> <p>C1 (membres de la police) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules de police, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (membres d'un service de secours) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules d'intervention d'un service de secours, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (membres de la protection civile) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules de la protection civile et de véhicules réquisitionnés par la protection civile, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (transport de remorques) : autorisation de tracter des remorques utilisées par le service du feu, la police, un service de secours ou la protection civile pour le transport de matériel d'intervention ou nécessaires dans le cadre d'une intervention. Le conducteur ne doit pas obligatoirement être membre de l'organisation inscrite comme détentrice du véhicule dans le permis de circulation.</p>
110	Autorisation de conduire des trolleybus. Inscription uniquement dans le champ (AUFLA)
111	<p>C, C1, D, D1 ou autorisation de transporter des personnes à titre professionnel :</p> <p>(Inscription en face de la cat. B ou dans le champ [AUFLA]).</p> <p>Le permis de conduire étranger valable doit être emporté. La limitation dans le temps des autorisations de conduire peut être inscrite au ch. 11.</p>
118	<p>C1 (membres du service du feu) : autorisation de conduire en trafic interne des voitures automobiles du service du feu, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (membres de la police) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules de police, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (membres d'un service de secours) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules d'intervention d'un service de secours, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (membres de la protection civile) : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules de la protection civile et de véhicules réquisitionnés par la protection civile, indépendamment du nombre de places et du poids total</p> <p>C1 (transport de remorques) : autorisation de tracter des remorques utilisées par le service du feu, la police, un service de secours ou la protection civile pour le transport de matériel d'intervention ou nécessaires dans le cadre d'une intervention. Le conducteur ne doit pas obligatoirement être membre de l'organisation inscrite comme détentrice du véhicule dans le permis de circulation.</p>
G40	<p>G : autorisation de conduire en trafic interne des véhicules spéciaux agricoles et forestiers, des tracteurs agricoles et forestiers ainsi que des tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels et utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h</p>

Indications complémentaires figurant uniquement sur le permis d'élève conducteur (légende au verso du permis)

112	Courses d'apprentissage uniquement avec un moniteur de conduite ou un formateur habilité
113	Courses d'apprentissage sans accompagnateur autorisées (uniquement si la dérogation à l'accompagnement obligatoire a été accordée)
114	Valable uniquement s'il est accompagné de l'attestation de suivi de l'instruction pratique de base des élèves motocyclistes
118	Membres du service du feu : autorisation d'effectuer des courses d'apprentissage avec des voitures automobiles du service du feu dont le poids total excède 7500 kg et avec des camions d'auto-école de la catégorie C
	Membres de la police : autorisation d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de police dont le poids total excède 7500 kg et avec des camions d'auto-école de la catégorie C
	Membres d'un service de secours : autorisation d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules d'intervention d'un service de secours dont le poids total excède 7500 kg et avec des camions d'auto-école de la catégorie C
	Membres d'une organisation de protection civile : autorisation d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de la protection civile dont le poids total excède 7500 kg et avec des camions d'auto-école de la catégorie C

Codes inscrits dans le PCC¹⁸ pour les moniteurs de conduite et les formateurs habilités

201	Moniteur de conduite de la cat. B
202	Moniteur de conduite de la cat. C
204	Moniteur de conduite de la cat. A
210	Formateur des personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC »
211	Formateur de personnes sourdes ou de conducteurs handicapés

Conversion des codes utilisés jusqu'ici

Ancien	Nouveau	Information supplémentaire
01	101	Condition spéciale (la décision intégrale est conservée par l'autorité cantonale qui a délivré le permis de conduire)
02	01	Correction de la vue et/ou protection oculaire
03	50 ou 51	Autorisation de conduire exclusivement le véhicule spécifié (numéro de châssis ou de matricule). Le code 51 peut être utilisé si le numéro d'immatriculation est indiqué.
04 ou 78	10.02	Conduite de véhicules à changement de vitesse automatique uniquement
05	--	
06	--	Propulsion électrique (il n'est plus nécessaire de saisir ce code sous cette forme. Il faut désormais préciser le type de boîte de vitesses, par ex. avec le code 10.03.)
07	107	Trafic de ligne (<i>droit transitoire</i>)
08	108	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé
09	--	
10	110	Autorisation de conduire des trolleybus

¹⁸ Les codes doivent être saisis au niveau de la ligne « Indications complémentaires A » du PCC, sur le modèle correspondant à l'attribut SIAC « AUFLA ». Les permis 31 sont déclarés dans le SIAC-Personnes et gérés par les systèmes des autorités cantonales.

11	--	
12	112	Courses d'apprentissage uniquement avec un moniteur de conduite ou un formateur habilité (personnes suivant la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC »)
13	113	Courses d'apprentissage sans accompagnateur autorisées (uniquement si la dérogation à l'accompagnement obligatoire a été accordée)

Remarques concernant les indications complémentaires :

- Les codes principaux doivent être utilisés dans toute la mesure du possible (par ex. 01 ; 02 ; 03). Exceptions : 05.xx et 44.xx.
- S'agissant des personnes handicapées, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de ne pas limiter l'autorisation de conduire à un véhicule en particulier (code 50 ou 51). Des restrictions peuvent être appliquées à la catégorie B (ou à la catégorie spéciale F ou encore à la sous-catégorie B1) au moyen des inscriptions suivantes dans le champ (AUFLA) : 79 (B = 10 ; 15 ; 20 ; 25 ; 30 ; 35 ; 40). La saisie s'effectue sans séparation par des espaces, cf. entrée correspondante dans le tableau figurant au chap. A), ch. 1, sous « Indications complémentaires B ».

2. Inscriptions d'autorisations de conduire militaires

L'inscription des autorisations de conduire militaires est régie à l'art. 33 de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM ; RS 510.710).

La délivrance d'une catégorie de permis de conduire civile sur la base de l'autorisation de conduire militaire se fonde sur les [instructions de l'OFROU du 29 mars 2004 relatives à l'émission du permis de conduire civil après la réussite d'un examen de conduite militaire](#).

Code¹⁹	Description de l'autorisation de conduire militaire
910	Motocycles
910W	Motocycles utilisés en trafic interne
920	Voitures automobiles légères, tout-terrains
920E	Voitures automobiles légères, tout-terrains, avec remorque
921	Voitures automobiles légères, non destinées à un usage tout-terrain
921E	Voitures automobiles légères, non destinées à un usage tout-terrain, avec remorque
930	Voitures automobiles lourdes
930E	Voitures automobiles lourdes, avec remorque
930R	Voitures automobiles lourdes (utilisées uniquement par le service de réparation)
930W	Voitures automobiles lourdes (utilisées uniquement en trafic interne)
931	Voitures automobiles lourdes dont le poids total n'excède pas 7,5 t

¹⁹ Les codes se terminant par les lettres R (pour service de réparation) et W (pour trafic interne) ne sont plus délivrés en tant qu'autorisation de conduire militaire depuis le 1^{er} janvier 2004.

931E	Voitures automobiles lourdes dont le poids total n'excède pas 7,5 t, avec remorque
931W	Voitures automobiles lourdes dont le poids total n'excède pas 7,5 t (utilisées uniquement en trafic interne)
940	Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h
940R	Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (utilisés uniquement par le service de réparation)
951	Chars 87 LEO
951R	Chars 87 LEO (utilisés uniquement par le service de réparation)
951W	Chars 87 LEO (utilisés uniquement en trafic interne)
952	Chars du génie et de déminage LEO
952R	Chars du génie et de déminage LEO (utilisés uniquement par le service de réparation)
952W	Chars du génie et de déminage LEO (utilisés uniquement en trafic interne)
953	Chars de dépannage
953R	Chars de dépannage (utilisés uniquement par le service de réparation)
953W	Chars de dépannage (utilisés uniquement en trafic interne)
954	Obusiers blindés M 109
954R	Obusiers blindés M 109 (utilisés uniquement par le service de réparation)
954W	Obusiers blindés M 109 (utilisés uniquement en trafic interne)
955	Chars de grenadiers M 113
955R	Chars de grenadiers M 113 (utilisés uniquement par le service de réparation)
955W	Chars de grenadiers M 113 (utilisés uniquement en trafic interne)
956	Chars poseurs de ponts
956R	Chars poseurs de ponts (utilisés uniquement par le service de réparation)
956W	Chars poseurs de ponts (utilisés uniquement en trafic interne)
957	Chars de grenadiers 2000
957R	Chars de grenadiers 2000 (utilisés uniquement par le service de réparation)
957W	Chars de grenadiers 2000 (utilisés uniquement en trafic interne)
960	Véhicules blindés à roues
960R	Véhicules blindés à roues (utilisés uniquement par le service de réparation)

960W	Véhicules blindés à roues (utilisés uniquement en trafic interne)
961	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t
961R	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t (utilisés uniquement par le service de réparation)
961W	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t (utilisés uniquement en trafic interne)
970	Véhicules spéciaux
970R	Véhicules spéciaux (utilisés uniquement par le service de réparation)
970W	Véhicules spéciaux (utilisés uniquement en trafic interne)

Annexe 5

Tableaux de conversion pour les permis de conduire délivrés avant 2004

1. Permis de conduire délivrés jusqu'en 1977

Permis	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
a		X	X	X				X ⁽¹⁾	X				X	X	X	X
b		X	X ⁽²⁾	X		T		X ⁽¹⁾	X		T		X	X	X	X
c		X	X	X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
d		X	X	X	X	X		X ⁽¹⁾	X	X	X		X	X	X	X
e		X	X	X	X	X		X ⁽¹⁾	X	X	X		X	X	X	X
f	X	X		X										X	X	X
g	X	X		X										X	X	X
h														X	X	X
i	(3)															
k		X		X										X	X	X
l														X	X	X
m			X ⁽⁴⁾	X	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾								X	X	X
n			X ⁽⁵⁾	X										X	X	X
o															X	X

X = équivalence (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

T = nouvelle autorisation (valable dès la délivrance du PCC = la date du jour doit être ajoutée)

Particularités

- (1) La sous-catégorie D1 est complétée par le code **106**. En outre, elle est limitée à la conduite de minibus (code **3,5t**) si le requérant n'obtient pas également la sous-catégorie C1.
- (2) La catégorie B est complétée par le code **121** (transport professionnel de personnes).
- (3) Doit être déterminé au cas par cas (véhicules à propulsion électrique).
- (4) Les catégories B et C de même que la sous-catégorie C1 doivent être limitées à la conduite de véhicules de travail [condition **79 (B/C/C1 = véhicules de travail)**].
- (5) La catégorie B doit être limitée à la conduite de véhicules de travail [condition **79 (B = véhicules de travail)**].

2. Permis de conduire délivrés entre 1977 et 1991

Permis	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1	T ⁽¹⁾	X		X										X	X	X
B			X	X				X ⁽²⁾	X				X	X	X	X
B1			X ⁽³⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X	X	X	X
C			X	X	X	X		X ⁽²⁾		X ⁽⁴⁾			X	X	X	X
C1			X	X		X ⁽⁵⁾		X ⁽²⁾			X ⁽⁵⁾		X	X	X	X
D			X ⁽³⁾	X	X	X	X	X ⁽²⁾				X	X	X	X	X
D1			X ⁽³⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X	X	X	X
E	(4)															
F		X ⁽⁶⁾												X	X	X
G															X	X
T	(7)															

X = équivalence (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

T = nouvelle autorisation (valable dès la délivrance du PCC = la date du jour doit être ajoutée)

Particularités

- (1) La catégorie A est limitée à la conduite de motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg (code **35kW**).
- (2) La sous-catégorie D1 est complétée par le code **106**. En outre, elle est limitée à la conduite de minibus (code **3,5t**) si le requérant n'obtient pas en sus la sous-catégorie C1.
- (3) La catégorie B est complétée par le code **121** (transport professionnel de personnes).
- (4) La catégorie CE est délivrée si la catégorie E est déjà inscrite dans l'ancien permis.
- (5) Les sous-catégories C1 et C1E sont complétées par le code **109 (y c. motor-homes > 7,5 t)**, lequel autorise la conduite de voitures automobiles servant d'habitation et, en trafic interne, de voitures automobiles du service du feu, de véhicules de police, de véhicules d'intervention d'un service de secours et de véhicules de la protection civile (ou de véhicules réquisitionnés par cette dernière), indépendamment du nombre de places et du poids total.
- (6) La sous-catégorie A1 est limitée à la conduite de motocycles de la sous-catégorie A1 dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (code **45 km/h**).
- (7) L'autorisation de conduire des **trolleybus** est reportée sous la forme d'une information supplémentaire (code **110**).

3. Permis de conduire délivrés à partir du 1^{er} juin 1991 ou du 1^{er} janvier 1992

PC	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1	T ⁽¹⁾	X		X										X	X	X
A2				X										X	X	X
B			X	X				X ⁽²⁾	X ⁽³⁾				X ⁽³⁾	X	X	X
C			X	X	X	X		X ⁽²⁾	X	X ⁽⁴⁾	X		X ⁽³⁾	X	X	X
C1			X	X		X ⁽⁵⁾		X ⁽²⁾			X ⁽⁵⁾		X ⁽³⁾	X	X	X
D			X ⁽⁶⁾	X			X	X ⁽²⁾				X	X ⁽³⁾	X	X	X
D1			X ⁽⁶⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X ⁽³⁾	X	X	X
D2			X	X				X ⁽²⁾					X ⁽³⁾	X	X	X
E																
F		X ⁽⁷⁾												X	X	X
G															X ⁽⁸⁾	X

X = équivalence (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale est reprise)

T = nouvelle autorisation (valable dès la délivrance du PCC = la date du jour doit être ajoutée)

Particularités

- (1) La catégorie A est limitée à la conduite de motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg (code **35kW**).
- (2) La sous-catégorie D1 est complétée par le code **106**. En outre, elle est limitée à la conduite de minibus (code **3,5t**) si le requérant n'obtient pas en sus la sous-catégorie C1.
- (3) La catégorie BE et la sous-catégorie D1E sont délivrées si la catégorie E est déjà inscrite dans l'ancien permis.
- (4) La catégorie CE est délivrée si la catégorie E est déjà inscrite dans l'ancien permis et qu'aucune condition 09 n'a été arrêtée.
- (5) Les sous-catégories C1 et C1E sont complétées par le code **109 (y c. motor-homes > 7,5 t)**, lequel autorise la conduite de voitures automobiles servant d'habitation et, en trafic interne, de voitures automobiles du service du feu, de véhicules de police, de véhicules d'intervention d'un service de secours et de véhicules de la protection civile (ou de véhicules réquisitionnés par cette dernière), indépendamment du nombre de places et du poids total.
- (6) La catégorie B est complétée par le code **121** (transport professionnel de personnes).
- (7) La sous-catégorie A1 est limitée à la conduite de motocycles de la sous-catégorie A1 dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (code **45 km/h**).
- (8) L'ancienne inscription **G40** est reportée dans le nouveau permis.

4. Conversion de permis de conduire étrangers

La décision (UE) 2016/1945 de la Commission du 14 octobre 2016 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire est déterminante pour la conversion de permis de conduire étrangers contenant des catégories prévues par l'ancien droit.

5. Reconnaissance des autorisations de conduire inscrites dans des permis de conduire papier bleus qui n'ont pas été échangés

Les autorisations de conduire (prévues par l'ancien droit) des personnes qui n'auront pas échangé leur permis de conduire papier bleu contre un permis au format carte de crédit au plus tard à la date mentionnée à l'art. 151I, al. 6, OAC seront maintenues, si bien qu'il sera encore possible de procéder à l'échange après cette date.